

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS
« ANTOINE RISSO : CAP SUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE ! »
5^{ème} édition

Article 1 - CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4, dénommée « l'Organisateur », organise un appel à projets intitulé « Antoine Risso : Cap sur la transition écologique ! ».

Cette appellation rend hommage à Antoine Risso (1777-1845), figure de l'école naturaliste niçoise et emblématique de la ville. Il s'agit d'honorer son expérience de botaniste, de pharmacien, de chimiste, de naturaliste reconnu, d'enseignant, de fervent explorateur, de créateur du muséum d'histoire naturelle, de pionnier de l'alpinisme dans sa région, de musicien et de conseiller municipal. Doué du talent d'observer, Antoine Risso aimait explorer solitairement les chemins du moyen et du haut-pays niçois ainsi que nos plages. Son but était avant tout d'étudier l'ensemble des productions terrestres ou aquatiques de notre Métropole remarquable par ses richesses naturelles et si variées, comme par exemple son étude sur la géologie de l'arrière-pays niçois. Son parcours rappelle combien la démarche de la Métropole dans le domaine de l'environnement et de la transition écologique doit s'appuyer sur sa capacité à aborder la complexité et à fédérer les compétences et les expériences dans tous les domaines. Cela pour offrir un avenir serein et favorable à nos concitoyens, tout en permettant à notre territoire de préserver son identité.

La Métropole Nice Côte d'Azur est pleinement engagée dans le défi climatique et environnemental auquel le monde se trouve confronté. Elle est particulièrement investie dans le soutien aux initiatives et à la mise en œuvre de modèles et de solutions pérennes, à l'échelle de son territoire.

La Métropole Nice Côte d'Azur est consciente également que ces solutions ne peuvent faire sens qu'à partir du moment où chaque citoyen en prend connaissance, y adhère, les intègre, et modifie ses comportements au quotidien à cet effet.

Cet appel à projet a donc pour objet de soutenir financièrement et à l'échelle du territoire métropolitain et des communes qui le composent, les initiatives institutionnelles, éducatives, associatives ou de particuliers visant à mettre en œuvre des expérimentations et des solutions locales qui pourront servir de modèle pour un déploiement à l'échelle métropolitaine et à éduquer les citoyens pour les amener à changer leurs comportements.

Le projet doit être utile et avoir comme objectif principal de répondre à un besoin réel existant. Il doit intégrer au maximum les principes du développement durable lors de sa conception et sa réalisation. Il doit être socialement équitable, c'est-à-dire qu'il respecte l'Homme et contribue au bien-être de tous les acteurs impliqués. Il doit être environnementalement soutenable, c'est-à-dire qu'il est neutre ou positif au niveau de son impact environnemental. Il doit être économiquement viable, c'est-à-dire qu'il est autofinancé par le groupe et que ses éventuels bénéfices servent à développer le projet ou sont destinés à un projet social ou solidaire. Il doit être géré de manière participative, démocratique et autonome.

Cet appel à projets vise enfin à donner de la visibilité et de la lisibilité à la politique générale de soutien de la Métropole dans ce domaine et aux acteurs locaux qui en bénéficient.

Le présent règlement définit les règles applicables à cet appel à projets.

Article 2 - QUI PEUT POSTULER A CET APPEL A PROJET ?

Les candidats à cet appel à projet peuvent être :

- ✓ Un particulier domicilié sur le territoire de la Métropole,
- ✓ Une association ou une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, dont le siège social est sur le territoire de la Métropole,
- ✓ Une commune ou syndicat de communes de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- ✓ Un établissement, public ou privé, de la petite enfance ou d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

Le candidat ne peut être un membre du jury et de sa famille, un personnel métropolitain ou un partenaire ayant participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'appel à projets.

Article 3 – LA NATURE DU PROJET

Le projet doit se réaliser sur le territoire métropolitain et s'inscrire dans un ou plusieurs des 3 axes prioritaires suivants :

- **La santé environnementale,**
- **La terre,**
- **La mer.**

Le projet doit également respecter les principes du développement durable, viser une économie plus efficace et plus juste, une équité sociale et la protection de l'environnement, en y intégrant de façon transversale un principe de gouvernance et de démocratie.

Chaque candidat peut présenter un maximum de 2 projets à l'appel à projets.

Le projet ne peut pas avoir commencé avant la date de promulgation des lauréats par le jury.

Article 4 - LA SÉLECTION DES PROJETS

Lors de cette 5^{ème} édition, seront étudiés avec un important intérêt les dossiers sur la thématique essentielle de la protection de la biodiversité.

Les projets seront évalués sur les critères suivants :

- Qualité du dossier de candidature (description claire du projet et réalisme des dépenses et recettes).
- Contribution à l'éducation au changement de comportements.
A titre illustratif, résistance générale des personnes à changer, contre le manque de remise en question de ses connaissances personnelles lorsqu'elles sont erronées, contre l'habitude des personnes à chercher des éléments qui les confortent dans leur pensée même lorsqu'elle est erronée, contre le fait que les personnes ont du mal à se projeter sur des projets qui prennent du temps ou qui se dérouleront dans l'avenir, contre le fait que l'environnement passe après dans les priorités des préoccupations quotidiennes des personnes, contre le fait que le discours ou les actions écologiques ne font pas naître des émotions capables de motiver les personnes à changer de comportement. De manière complémentaire, les actions visant notamment à valoriser l'implication collective, la mise en condition contextuelle des personnes pour un changement, valorisant les démarches avec des objectifs clairs et expliqués aux personnes bénéficiaires, proposant des formes de récompense pour motiver les personnes, valorisant le fait que la personne bénéficiaire se pré-engage officiellement pour un effet d'exemplarité auprès des autres dans sa démarche de changement, valorisant l'intégration de l'implication émotionnelle du bénéficiaire dans la conception et la réalisation du projet, valorisation l'accessibilité des idées et des connaissances auprès du public.

- Capacité du projet à servir de modèle pour un déploiement à l'échelle de la Métropole (reproductibilité et pérennisation)
- Qualité des actions de restitution et de valorisation des actions réalisées
- Impact environnemental (réduction des impacts environnementaux, utilisation de produits locaux, réduction des déplacements, préservation des ressources, etc.)
- Impacts sociaux et économiques (création d'emplois amélioration du cadre de vie, insertion de personnes, inclusion sociale, etc.)
- Innovation et créativité (au niveau social, technologique, territorial)
- Caractère partenarial du projet (contribution à la création de réseaux et de liens sociaux, pluralité des secteurs d'activités impliqués, etc.)

Article 5 - DOTATIONS DES PROJETS RETENUS

Les projets retenus par le jury bénéficient d'une aide financière maximale, plafonnée à 8 000 euros.

L'aide accordée aux projets :

- Pourra atteindre 100% de leur montant pour :
 - ✓ les établissements, publics ou privés, de la petite enfance ou d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur,
 - ✓ les particuliers.
- Ne pourra pas dépasser 80% de leur montant HT pour les communes ou syndicats de communes et les associations. En cas de cofinancement par plusieurs institutions publiques, le montant global de l'aide publique (hors autofinancement des communes) ne pourra pas dépasser 80% du coût HT des projets.

La dotation accordée, dans le cadre du présent appel à projets, sera versée aux porteurs des projets en une seule fois, sur l'enveloppe budgétaire de l'année 2026.

Sont exclues du présent appel à projets les demandes d'aides au fonctionnement courant des associations.

Article 6 - DÉLAI DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

La mise en œuvre de l'action par le porteur du projet doit être achevée dans les 2 ans à partir de la date de paiement par la Métropole.

Si le porteur du projet ne respecte pas ces délais, et en l'absence d'un accord entre les 2 parties, le projet est réputé abandonné et la Métropole peut demander le remboursement des sommes perçues, selon les dispositions de l'Article 8.

Article 7 - ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

Le porteur du projet devra notamment s'engager à :

- Mettre en œuvre le projet pour lequel il a répondu à cet appel à projets, validé par le jury.
- Mentionner dans tous les supports de communication relatifs au projet qu'il a bénéficié du soutien financier de la Métropole et apposer le logo de la Métropole selon la charte graphique qui lui sera fournie.
- Relayer la promotion du présent appel à projet, dans tous les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet retenu (radio, presse, télévision, plaquettes, site Internet, réseaux sociaux, documents, etc.).
- Être présent, ou représenté, pour la promulgation des résultats et associer la Métropole au choix des dates de lancement et de valorisation de son projet, par exemple lors d'une éventuelle inauguration.
- Associer les directions concernées de la Métropole à la mise en œuvre du projet.
- Informer la Métropole en cas de modification du projet ou de son plan de financement.

- Envoyer un bilan d'étape explicitant l'évolution du projet lorsque la Métropole en fera la demande dans le délai imparti souhaité.
- Remettre à la Métropole, dans les 6 mois suivant la fin du projet, un bilan de fin de projet conforme aux dispositions indiquées dans l'Article 9.
- Restituer une partie ou la totalité de la dotation de la Métropole si le projet ne se réalise pas ou se réalise de façon incomplète.

Tout manquement à l'un de ces principes pourra entraîner la perte de toute ou partie de la dotation attribuée, et l'application des dispositions de l'Article 8.

Article 8 – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

En cas de manquement partiel ou total aux obligations des porteurs de projet, la Métropole peut demander le remboursement des sommes perçues, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 9 - PRESENTATION DU BILAN DE L'ACTION PAR LE PORTEUR DE PROJET

Au plus tard 6 mois après la fin du projet, le porteur du projet s'engage à présenter un bilan définitif de sa mise en œuvre, dont la rédaction inclura :

- Un bilan technique de fin de projet précisant : ses modalités de réalisation avec les éléments de calendrier, une évaluation de l'efficacité de l'action au regard des objectifs initialement fixés (il s'appuiera sur les indicateurs définis dans le projet), le public touché, les partenariats développés, son devenir, etc.
- Un bilan financier, attesté par le représentant légal ou toute personne habilitée à représenter le porteur du projet, incluant notamment :
 - ✓ Un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, précisant la date, accompagné des pièces justificatives et de tout autre document utile pour la vérification de l'utilisation de la dotation conformément à son objet ;
 - ✓ Une analyse des écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé qui permettra de déterminer la somme trop perçue par le porteur du projet.

Article 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par la Direction de l'Environnement de la Métropole Nice Côte d'Azur afin de gérer les candidatures portant sur le présent appel à projets (gestion des courriers/courriels de réponse), mais également de gérer les invitations des candidats retenus (les porteurs de projets) et de suivre la mise en œuvre de leur projet.

La collecte des données, nécessaire au traitement des candidature repose sur le consentement des candidats qu'ils peuvent retirer à tout moment en s'adressant à la Direction de de la Transition écologique et de l'Environnement, Métropole Nice Côte d'Azur, 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4.

Les données enregistrées sont réservées à l'usage du personnel habilité de la Direction de la Transition écologique et de l'Environnement de la Métropole Nice Côte d'Azur aux seules fins définies ci-avant.

Les données concernant les candidats retenus à l'issue du jury du présent appel à projets sont conservées deux ans à compter de la décision du jury.

Les données concernant les candidats non retenus à l'issue du jury du présent appel à projets sont immédiatement supprimées.

Conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données, et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les candidats peuvent accéder aux données les concernant et demander leur rectification et leur effacement. Ils disposent également d'un droit à la portabilité de leurs données, d'un droit à la limitation du traitement de leurs données et du droit d'organiser le sort de leurs données post-mortem.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce cadre, les candidats peuvent s'adresser à la Direction de la Transition écologique et de l'Environnement, Métropole Nice Côte d'Azur, 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4.

Ils peuvent adresser une réclamation -en ligne ou par voie postale- auprès de la CNIL s'ils estiment -après avoir contacté la Direction de la Transition écologique et de l'Environnement de la Métropole Nice Côte d'Azur que leurs droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.

Article 11 - ASSURANCES, RESPONSABILITE ET AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

Le porteur du projet s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Métropole Nice Côte d'Azur contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

Le candidat devra prendre en charge les démarches de demandes d'autorisation réglementaires relatives à la réalisation de ses actions.

Article 12 – RESERVES ET LITIGES

L'Organisateur se réserve le droit :

- d'écourter, de prolonger ou d'annuler cet appel à projets sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, et sans indemniser les participants. Le cas échéant, l'Organisateur informera les participants par courrier électronique et/ou postal,
- d'exclure de la participation au présent appel à projets toute personne troublant le déroulement du concours (exemples : propos calomnieux, diffamatoires, ...).
- d'utiliser tout recours et notamment de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire,
- de suspendre momentanément la possibilité de participer à l'appel à projets si lui-même, ou ses prestataires et partenaires, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement de l'appel à projets.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement sera expressément soumis à l'appréciation souveraine de l'Organisateur et si nécessaire à l'appréciation des tribunaux compétents de Nice.

Article 13 - COMMENT CANDIDATER ?

Les candidatures se font uniquement en ligne à partir d'une plateforme numérique dédiée à l'appel à projets. Le bulletin de participation à l'appel à projets est disponible sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur (www.nicecotedazur.org).

Chaque document en téléchargement ne devra pas dépasser le poids de 10 mégaoctets maximum.

Afin de préparer au mieux cette inscription en ligne, vous trouverez ci-dessous la liste les principales pièces et informations qui vous seront demandées lors de votre candidature.

Pour ce qui concerne la description du projet lui-même, le questionnaire en ligne vous demandera les éléments suivants :

Lettre exprimant votre motivation à participer à cet appel à projets, pour les candidats et leurs partenaires (1 page, police taille 11 minimum).

Présentation du contenu du projet :

- ✓ Intitulé du projet.
- ✓ Résumé du projet (maximum 10 lignes)
- ✓ Dans quel(s) axe(s) s'inscrit le projet : La santé environnementale ; La reconquête de la nature et la préservation de la biodiversité ; L'économie circulaire, sociale et solidaire.

Contenu du projet :

- ✓ Mise en œuvre.
- ✓ Public bénéficiaire du projet (processus d'identification du public cible, description du public cible, coordonnées si public identifié).
- ✓ Moyens humains (nombres d'intervenants et compétences des intervenants) et/ou matériels prévus.
- ✓ Déroulé du projet : planning de réalisation et description des étapes.
- ✓ Objectifs éducatifs en termes de changement de comportements.
- ✓ Impact environnemental attendu du projet : réduction des impacts environnementaux, utilisation de produits locaux, réduction des déplacements, préservation des ressources, etc.
- ✓ Impacts sociaux et économiques attendus du projet : création d'emplois amélioration du cadre de vie, insertion de personnes, inclusion sociale, etc.
- ✓ Innovation et créativité du projet (au niveau social, technologique, territorial).
- ✓ Caractère exemplaire du projet.
- ✓ Pérennisation du projet.
- ✓ Reproductibilité du projet : capacité du projet à se démultiplier et à prendre place à une échelle plus large dont celui de la Métropole (freins et atouts).
- ✓ Dispositifs prévus de consultation et/ou d'association des acteurs du territoire et/ou partenaires au projet (gouvernance).
- ✓ Partenariats créés dans le cadre du projet (structures associées, coordonnées).
- ✓ Restitution et valorisation des actions mises en œuvre dans le cadre du projet (description des modalités : exposition, captations, etc.) : lorsque la commune/syndicat de communes confie une partie ou la totalité de la maîtrise d'ouvrage de son projet à un ou plusieurs partenaires, précisez, pour chacun d'entre eux : le rôle de la commune et le rôle du partenaire dans le projet.

Finances :

Principales dépenses et recettes prévisionnelles du projet, montants HT et TTC.

Pour rappel : L'aide accordée aux projets des communes et associations ne pourra pas dépasser 80% de leur montant HT. En cas de cofinancement par plusieurs institutions publiques, le montant global de l'aide publique (hors autofinancement des communes) ne pourra pas dépasser 80% du coût HT des projets.

Autres sources de cofinancement prévues. Spécifier leur état d'avancement : envisagé, en attente, acté, etc.

Expérience du candidat :

- ✓ Récapitulatif expliquant et illustrant vos actions les plus significatives réalisées auparavant dans le domaine du projet (5 pages maximum), si vous en avez eues.
- ✓ Réseaux sociaux, site Internet, chaîne YouTube, etc.

De manière spécifique, il vous sera demandé les éléments suivants :

***Pour les communes et syndicats de communes :**

- ✓ Lettre d'engagement du candidat reprenant les éléments indiqués à l'Article 7 du présent règlement et signée par le Maire de la commune/Président du syndicat de communes.
- ✓ Nom et coordonnées (mail, téléphone) de la commune ou du syndicat de communes, de son Maire ou Président.
- ✓ Nom et coordonnées (mail, téléphone) de l'élu et du technicien en charge du projet.
- ✓ Pour les communes/syndicats de communes : Maîtrise d'ouvrage du projet communale ou confiée à un tiers.
- ✓ Pour les communes/syndicats de communes : Si maîtrise d'ouvrage déléguée, nom et coordonnées de la structure en charge du projet et du chef de projet.

*** Pour les établissements, publics ou privés, de la petite enfance ou d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur :**

- ✓ Autorisation de concourir du directeur de l'établissement.
- ✓ Nom et coordonnées (mail, téléphone, adresse) de l'établissement, du directeur, de l'enseignant.
- ✓ Niveau(x) scolaire(s) concerné(s).
- ✓ Nombre d'élèves concernés.

*** Pour les associations (loi 1901) et les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif :**

- ✓ Récépissé de déclaration en Préfecture et les éventuels suivants portant mention de modifications. Les associations en cours d'enregistrement transmettront un justificatif de cette demande. Au commencement de la mise en œuvre des actions, l'association devra être définitivement inscrite.
- ✓ Autorisation de concourir et d'engagement de poursuite du projet du président ou du directeur de l'association
- ✓ Coordonnées (adresse, mail, téléphone) de l'association et de son Président.
- ✓ Fiche INSEE.
- ✓ Publication au Journal Officiel
- ✓ Nombre d'adhérents de l'association.
- ✓ Bilan d'activité.
- ✓ Récapitulatif des dernières subventions obtenues : montants, années et par quels organismes (1 page).

*** Pour les particuliers, domiciliés sur le territoire métropolitain :**

- ✓ Autorisation de concourir du représentant légal si le candidat est mineur.
- ✓ Attestation du représentant légal du dépôt du prix sur son compte bancaire.
- ✓ Photocopie de la carte nationale d'identité.
- ✓ Photocopie du justificatif de domicile (facture de téléphone, d'électricité, eau ou de gaz, quittance de loyer, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement).
- ✓ SIRET/SIREN pour les particuliers candidatant à titre professionnel.

Article 14 - LE DÉPÔT DU DOSSIER

Le candidat doit déposer son dossier de candidature sur la plateforme numérique prévue à cet effet avant le 25 janvier 2026 à minuit. Tout dossier transmis après la date et heure de clôture des candidatures ne sera pas pris en compte.

Un message électronique de confirmation de réception du dossier sera transmis à chaque participant.

En cas de problème lors du dépôt du dossier de candidature sur la plateforme numérique, ou pour tout complément d'information, vous pouvez adresser un message à

aap.antoinerisso@nicedazur.org

Article 15 - INSTRUCTION DES DOSSIERS

a) Critères d'éligibilité des projets :

Pour être recevables, les projets doivent avoir fait l'objet d'un dossier complet, comprenant toutes les informations et pièces requises, transmis avant la date et heure limite de dépôt des candidatures.

b) Processus d'instruction :

- Etude de l'éligibilité des dossiers déposés.
- Expertise et examen technique et administratives des candidatures
- Validation par un jury

c) Composition du jury :

- en qualité de président du jury, monsieur Richard CHEMLA, Vice-Président en charge de la transition écologique de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- six conseillers métropolitains,
- des représentants d'institutions ou d'experts des thématiques de l'appel à projets qui seront désignés par le président du jury.

d) Modalités

Les membres du jury seront informés de la date de convocation par son président par courriel avec l'envoi de l'ensemble des dossiers pour que les membres puissent les étudier en amont.

Une grille de sélection sera également transmise avec un avis des services métropolitains saisis en amont sur la faisabilité du projet.

Les sélections du jury seront soumises à l'approbation du Conseil métropolitain qui se prononce in fine sur ses avis et les montants des subventions allouées avant de procéder au paiement.

Les candidats seront tenus informés de la décision du jury par courrier postal après contrôle de légalité de la délibération.